

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 10

Rubrik: Dans les autres organisations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

bliques et aux caisses patronales, l'article suivant fut introduit dans l'ordonnance cantonale avec l'approbation de l'Office fédéral du travail :

« Les personnes qui, dans les trois mois après l'entrée en vigueur des chapitres I et II de la loi, entrent dans les caisses d'Etat d'assurance chômage, peuvent être autorisées à verser des cotisations supplémentaires correspondantes selon l'appréciation des circonstances de chaque cas (obligation d'assistance, etc.) par l'Office cantonal d'assurance chômage, en cas de rejet par la commission cantonale pour l'assurance chômage, moyennant acquisition du droit immédiat au secours ou dans le but de diminuer le temps de carence prévu à l'art. 2, chiffre III, lit. b, de la loi fédérale.

Le même droit peut être octroyé aux membres de caisses privées *nouvellement fondées* durant une période transitoire de trois mois après l'entrée en vigueur de la loi, pour autant que les statuts des caisses en cause contiennent des dispositions à ce sujet, approuvées par l'office fédéral du travail. »

Le secrétariat de l'Union syndicale s'opposa à cet article, qui annule une disposition légale obligatoire, dans laquelle est exigé un *sociétariat de six mois* et un versement de cotisations de la même durée. L'Office fédéral du travail fit alors une volte-face en déclarant qu'on ne s'était pas aperçu qu'il y avait non seulement une nouvelle caisse cantonale et des nouvelles caisses privées, mais que des caisses existaient déjà et qu'on voulait également leur accorder la faveur en question.

Cette solution peut être taxée de tout à fait géniale. L'office du travail veut, après coup, donner le droit à toutes les caisses de ne pas respecter les dispositions obligatoires de la loi. Il prétend toutefois qu'il ne s'agit pas d'une disposition obligatoire; à cet égard, dit-il, il peut être accordé provisoirement aux caisses, aux termes de l'article 11 de la loi, des allègements.

Nous admirons cette bienveillance de l'Office fédéral du travail envers les nouvelles caisses publiques et patronales, mais n'en déclarons pas moins qu'il s'agit là d'une infraction à une disposition légale obligatoire. Les caisses syndicales ne savent que faire d'un tel « allègement », parce qu'il nécessiterait dans la plupart des cas une révision des statuts. En se basant sur les expériences faites jusqu'ici, on peut d'ailleurs admettre que le versement d'une subvention fédérale à des intéressés d'une telle espèce serait refusée, si elle ne pouvait être motivée statutairement.

Comme l'on déclare encore à l'Office fédéral du travail que chaque canton est libre d'insérer dans la loi ce que bon lui semble, nous nous demandons alors quelle est encore l'utilité de l'Office fédéral du travail?

Nous déclarons ouvertement que cette nouvelle tendance de l'Office fédéral du travail ne nous convient pas. Le vice-directeur, M. le Dr Lauber, en particulier, semble avoir une singulière conception de l'activité de l'Office fédéral du travail.



Dans les autres organisations

Une Internationale des patrons. Les patrons et les capitalistes ont cet avantage sur la classe ouvrière qu'ils parlent beaucoup moins d'internationalisme qu'elle, mais *agissent* par contre internationalement avec d'autant plus d'ardeur. Qui connaît la *Chambre internationale du commerce*? Dans le numéro de septembre des *Archives syndicales*, le Dr Suhr donne des indications intéressantes sur cette organisation. La Chambre internationale du commerce fut créée en 1920, sur une base

modeste. Aujourd'hui, plus de 700 des organisations patronales les plus importantes de 42 pays, lui appartiennent déjà. Son but est d'améliorer les rapports économiques internationaux et de soutenir le travail commun des commerçants et des organisations économiques des différents pays. Ses dirigeants participèrent à l'élaboration du plan Dawes. Elle a également une influence déterminante sur la préparation de la conférence économique mondiale. Des commissions s'occupent des questions d'impôt, de droit commercial, de crédit, de transport.

Union syndicale chrétienne-nationale. Nous extrayons les indications suivantes du rapport annuel pour 1925 de l'Union chrétienne-nationale, publié dans le dernier numéro du *Gewerkschafter*:

Des indications précises sur le mouvement des membres des différentes fédérations ne sont également pas données cette année. Le nombre des fédérations affiliées n'a subi aucune modification. Par contre, l'effectif total des membres a subi un nouveau recul de 450 personnes. Le plus fort recul est accusé par la fédération des ouvriers du textile qui, à elle seule, a perdu 525 membres. L'augmentation totale des membres comporte 889, la diminution 1345.

Les *recettes totales* des caisses centrales des fédérations affiliées s'élèvent à fr. 368,651 (contre fr. 382,617 l'année précédente). De cette somme, fr. 233,598 proviennent des cotisations des membres, fr. 58,652 des intérêts et subventions et fr. 65,476 de recettes diverses. Les *dépenses totales* se montent à fr. 328,535; il fut payé fr. 114,055 en secours et fr. 87,802 pour le journal, la propagande et l'éducation; fr. 41,889 pour administration et matériel et fr. 84,590 pour contributions à d'autres institutions et dépenses diverses. La plupart des secours versés concernent les indemnités de chômage, notamment fr. 105,613; pour grèves et mouvements de salaire il fut dépensé une somme totale de fr. 3835. La *fortune totale* comporte à fin 1925 438,803 francs contre fr. 386,977 l'année précédente.

A la suite de ces indications, il est rapporté sommairement sur les différentes fédérations. D'après ces rapports, on constate que les fédérations suivantes ont enregistré un recul de leur effectif: ouvriers du textile, ouvriers du bois; le nombre des membres de la plupart des autres fédérations est resté stationnaire. Une avance est signalée pour le syndicat des typographes et la fédération des peintres, seulement cette avance n'est pas exprimée en chiffres.

Le rapport oriente en outre sur l'activité des instances fédératives dans le domaine de la politique sociale. Les questions d'ordre économique sont également brièvement commentées. La politique douanière protectionniste fait aussi l'objet d'une critique et on se plaint que la classe ouvrière n'ait qu'une si faible influence sur la politique douanière. Espérons que cette très judicieuse remarque se révélera également dans la pratique à la prochaine occasion!

Nous apprenons d'un autre chapitre du rapport qu'un grand plan en vue du renforcement du mouvement chrétien-national a été élaboré par la centrale. Ce plan doit surtout trouver son application parmi les sociétés confessionnelles (sociétés d'ouvriers et d'ouvrières, amicales et de jeunes gens). Les efforts faits pour gagner les organisations chrétiennes de la Suisse occidentale à l'Union n'ont eu jusqu'à maintenant aucun résultat positif.

Les comptes annuels de l'Union syndicale chrétienne-nationale bouclent par fr. 18,301 de recettes (dont fr. 11,666 en cotisations extraordinaires des fédérations) et fr. 19,675 de dépenses, soit un excédent de dépenses de fr. 1374. Le compte de la fortune accuse un solde passif de fr. 4184.

